



Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
Affaire traitée par Madame Sandra NEVEJANS
Le Pôle Administratif : CR

Décision n° 2026-208

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260826-2026-208-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2026

NOMENCLATURE : 01.01

**DÉCISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISSION
DIAGNOSTIC SANITAIRE ET STRUCTUREL ET
FAISABILITÉ ÉTAIEMENT DE LA SALLE COUBERTIN
À LENS,**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22
mars 2026 portant approbation des dispositions de l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026, portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son
article R2122-8,

Vu la décision n°2026-181 du 23 juillet 2026, relative à la
signature d'un contrat de mission diagnostic sanitaire et
structurel et faisabilité étalement de la salle Coubertin,
avec la société INGEBOIS STRUCTURES SAS dont le
siège social se situe 2 rue Saint Michel – DOUAI (59500)

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la
décision à l'article 2 relatif au montant du contrat,

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article 2 de la décision 2026-181 en date du 23 juillet 2026.

La modification porte sur le montant affiché du contrat. En effet, au lieu de lire « Le montant
forfaitaire annuel des prestations s'élève à 28 320 € HT », il y a lieu de lire :

Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 28 320 € TTC, soit 23 600 € HT.

Les autres articles de la décision demeurent applicables.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 26/08/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

